



PARIS LE 16 MAI 2018

**Restitution des travaux réalisés
par les élèves de terminale STL
dans le cadre de l'enseignement
de l'EMC**

**Thème de réflexion : les
dons d'organes**

Année 2018-2019

Sommes-nous propriétaires de notre corps

Propriété = possession légale d'un bien de quelque nature qu'il soit

Être propriétaire de son corps signifierait dans ce cas que notre corps nous appartient et que nous avons le droit d'en disposer, de le vendre, de la marchander

Mais ce qui s'applique à un bien s'applique-t-il à une personne ?

OUI	NON
Je dispose de mon corps et je peux le modifier, le transformer selon mes propres envies /souhaits	Je n'ai pas le droit de vendre mon corps (prostitution) Ou une partie de mon corps (vente et marchandisation d'organes, de sang, de gamètes....interdite)
Toute agression physique d'un corps infligée par un autre individu (vol d'organe, violence physique...) est une agression de la personne qui possède ce corps (le « je » et « mon corps » ne font qu'un et semble indissociable)	<i>Rq : mais cadre légal variable selon les pays (ex : japon)</i> Mais il y a certaines formes d'agressions que nous ne maîtrisons pas : effet du temps : développement puis vieillissement, de la douleur, de la maladie -> le corps est voué à disparaître
Notion de consentement de la personne	
Un receveur d'organe peut sentir un malaise et un mal être suite à sa greffe avec le sentiment d'avoir un élément étranger à son corps (montre qu'il se sent propriétaire de ses propres constituants de corps)	
Dans une société individualiste, tendance à se proclamer propriétaire de notre	Le corps peut être perçu comme un élément qui fait partie et donc appartient à une société, à une culture, à une famille
Oui si perception du corps est assimilé à « j'ai un corps » Le corps est assimilé à un « objet » dont on libre de disposer comme on l'entend	Oui si perception du corps est assimilé à « je suis un corps » Signifie que nous sommes responsables mais non propriétaires de ce corps, responsable afin de garantir la dignité de la personne Nous ne sommes que les usagers de notre corps (nous en disposons sans être propriétaires)
Difficulté de dissocier le corps et l'esprit	

Est-il moral de prélever en cas d'opposition de la famille ?

Le don d'organe est de nos jours un sujet très controversé. L'acte en lui-même semble bénéfique d'un point de vue utilitariste, et pourtant plusieurs facteurs font que les refus de don d'organes sont fréquents, malgré l'importance de la demande. En 2014 en France, 20 311 patients attendaient une greffe d'organe, seulement 5357 greffes ont été réalisées. Les refus opposés par les familles constituent une part conséquente des refus totaux de don d'organes, c'est pourquoi nous verrons, dans un premier temps, les droits accordés par la loi aux différents partis, puis la place de la famille, qui revêt une grande importance.

Que dit la loi ?

D'après la loi, pour refuser le don d'organes, il faut prioritairement s'enregistrer sur un registre de refus national (93 368 personnes étaient inscrites sur le registre des refus de dons d'organes en 2014), sinon il faut rédiger une lettre à un proche. En dernier recours un proche peut faire valoir le refus du défunt en mentionnant précisément le contexte et les circonstances de son expression. Il existe cependant un cas où l'avis de la famille est obligatoire : lorsque le défunt est un mineur ou sous la responsabilité d'un tuteur. Il existe deux modes de consentement au prélèvement des organes : le consentement « explicite » et le consentement « présumé ». Dans le contexte du consentement explicite, la famille n'a pas légalement la possibilité de refuser le prélèvement si le donneur s'est signalé comme tel. D'après la loi de modernisation du système, la non inscription sur le registre national de refus serait considéré comme un consentement au don d'organes (79 % des Français étaient favorables, en 2013, au don de leurs organes après leur mort. Ils étaient 61 % à en avoir informé leurs proches). Le principe de consentement présumé existe déjà depuis une loi de 1976, cependant la loi est méconnue et peu appliquée, on peut donc présumer qu'une certaine partie des donneurs donc le consentement à été considéré comme implicite n'était pas au courant de ce registre, ou peut être pensait même qu'il fallait s'inscrire pour au contraire consentir à faire don de ses organes après sa mort.

La place de la famille

En 2017, une famille pourra toujours s'opposer au don d'organes si cela est dû à des raisons cohérentes : « S'il y a une farouche opposition de la famille pour des raisons religieuses ou autres, on ne va pas ajouter une violence à une situation douloureuse » - Professeur de l'agence de Biomédecine. Des moyens de suivi psychologiques seront mis en place.

Tableau de synthèse

oui	non
<p>En cas de consentement explicite ou présumé la famille n'a pas légalement la possibilité de s'opposer au prélèvement</p> <p>Le bien des vivants doit primer sur le bien des morts -> ce qui compte ce sont les vies qui peuvent être sauvées</p> <p>Intérêts de la société doivent primer sur ceux des particuliers</p> <p>Une fois le deuil fait, la famille regrette de s'être opposée sous le coup de l'émotion.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Manque d'informations et méconnaissance de la loi : sans être inscrit sur le registre de refus, le défunt <ul style="list-style-type: none"> - A pu exprimer en famille ou à un proche son refus d'être donneur - N'en a peut-être jamais parlé et sa position n'est pas connue - Consent effectivement à être donneur -Or la famille a un droit de recours pour s'opposer au prélèvement d'organes. Ce recours se fait par écrit, en expliquant et justifiant les raisons de son refus (et normalement celui du défunt....). Les motivations peuvent être fidèles au souhait du défunt auquel cas le prélèvement ne serait pas moral (ouverture : la parole de la famille est elle fiable à 100% ou est-elle motivée par son propre choix) -Le prélèvement est perçu par la famille comme une seconde mort du défunt. Avec par ailleurs un aspect plus violent car si pour être donneur, un organe (et donc le corps) ne doit pas être abimé, le prélèvement est perçu comme ne dislocation du corps -critique du nouvel amendement : placer les familles devant le fait accompli entraîne une perte de confiance de la population envers le corps médical (conserver le dialogue est donc primordial) -Aspect religieux : la plupart des courants religieux sont favorables au don d'organes (catholicisme, protestantisme, islam, judaïsme, certaines branches du bouddhisme). Par contre hindouismes et shintoïsme s'y opposent

Don d'organe et priorité

En cas de pénurie d'organes, qui doit être prioritaire ?

Comme son nom l'indique, le don d'organes est un acte qui permet à une personne, de son vivant ou après sa mort, de faire don d'un ou de plusieurs de ses organes.

Les facteurs

Les prioritaires sont les personnes qui n'ont plus beaucoup de temps à vivre. Cpt il y'a d'autres enjeux et facteur qui font face à cette question :

- responsabilité familiale ; une mère veuve qui élève seul ses enfants est peut être prioritaire, surtout si ses enfants sont mineurs.
- l'espérance de la greffe, l'hygiène de vie du futur patient peut altérer l'espérance de la greffe, par exemple la consommation de tabac, drogue, alcool

- Un étranger (sans papier), on peut se demander si il sera prioritaire par rapport à sa non-citoyenneté.
- L'urgence | la gravité de santé ^{du} patient.

Parmi les différents facteurs ont constaté des questionnements au niveau social ^{et} médical. mais également géographique notamment la distance entre le centre de prélèvement et le centre de greffe.

Une personne inscrite sur le registre des refus peut-elle prétendre à une greffe ?

Depuis le 1er Janvier 2017, un nouveau décret concernant le don d'organes et de tissus est appliqué en France.

Ce décret ne modifie pas les 3 grands principes de la loi de bioéthique qui sont le consentement présumé (nous sommes tous donneurs d'organes et de tissus présumés), la gratuité du don, et l'anonymat entre le donneur et le receveur .

Alors qu'est-ce qui a vraiment changé ?

Les 3 modalités de refus sont précisées :

- Le principal moyen de s'opposer au prélèvement de ses organes et tissus après la mort est de s'inscrire sur le registre national des refus. Et pour plus de simplicité, l'inscription est désormais possible en ligne sur le site registrenationaldesrefus.fr
- Sinon, vous pouvez également faire valoir votre refus de prélèvement par écrit et confier ce document daté et signé à un proche.
- Enfin, vous pouvez communiquer oralement votre opposition à vos proches qui devront en attester auprès de l'équipe médicale.

De plus, le refus peut désormais être partiel, et ne concerner que certains organes ou tissus.

Faut-il interdire la greffe à un patient non donneur ?

En refusant de donner, je ne permets pas de sauver des vies.

L'OMS estime à environ 90 000 le nombre des dons d'organes qui sont effectués chaque année dans le monde, soit 0,0028 chaque seconde et environ 1000 transplantations de foie, de 6000 transplantations cardiaques et de 66 000 dons et transplantations de reins. En 2011, 106 879 greffes d'organes ont été réalisées dans le monde.

Dans la seule Union Européenne, 61 000 malades attendent un don d'organe et chaque jour, douze d'entre eux décèdent faute de transplantation. C'est pour cela qu'il est important de donner ses organes dans le but de sauver des vies. Le nombre de français inscrit sur le registre des refus est passé de 90 000 en 2015 à 150 000 fin 2016. Les inscriptions s'élèvent à 300 000 aujourd'hui. **En moins d'un an, le nombre de refus exprimés à doubler.** Toutes ces personnes ne permettent pas de sauver des vies.

Il y a aussi également des risques de rejets : des rejets hyper aigüe, chronique et aigüe (10%). Le traitement donné après greffes affaiblie le système immunitaire, il y a donc des risques d'infection ou de virus au niveau du greffons.

Mais il y a autant de raisons d'accepter que de refuser.

On ne peut pas laisser quelqu'un mourir face au fait qu'il est non donneur surtout si l'on a la capacité de sauver cette personne en question. De plus que la devise de la République française énonce « Liberté, Egalité, Fraternité » et donc fait du receveur de la greffe une personne égale à une personne donneuse d'organe. On ne devrait pas juger la vie d'une personne moins importante si elle fait le choix d'être donneuse ou non. Une greffe devrait être autorisée en fonction du pourcentage de survie le plus important et non de nos avis face à la greffe. Sachant que le médecin devrait être impartial face aux deux cas.

L'égoïsme n'est pas une raison car :

Cela revient à se rabaisser à la mentalité et vision spécifique d'une personne alors que les médecins et scientifiques sommes censés avoir une vision neutre sur le patient.

En cas de pénurie serait-il justifié de rémunérer les donneurs ?

Terminale STL C, groupe biotechnologies

Le nombre de donneurs augmente chaque année. Néanmoins, cela reste insuffisant quand on considère la quantité de personnes sur liste d'attente, qui s'accroît régulièrement. On estime aux alentours de 20 331 le nombre de personnes inscrites sur liste d'attente et 5357 greffes réalisées en 2014 en France, contre 21 464 inscrits et 5746 greffes en 2015. Au 1er janvier 2016, en France, il restait 14 500 personnes en attente d'une greffe d'organes. Au cours de cette même année, 5891 greffes ont été réalisées, soit 2,5% de plus qu'en 2015 et 17% de plus qu'en 2012. En 2015, 553 personnes sont décédées faute d'organes disponibles. L'Organisation mondiale de la santé estime à environ 90 000 le nombre de dons d'organes qui sont effectués chaque année dans le monde. En 2011, 106 879 greffes d'organes ont été réalisées, soit 3 % de plus que l'année précédente selon le registre mondial des transplantations géré par l'Organisation mondiale des Transplantations.

Ce déséquilibre entre l'offre et la demande nous amène à la question de savoir s'il serait possible de répondre à la pénurie de donneurs, en France, puis à l'échelle mondiale, en contrepartie d'une rémunération ?

Pour amener des éléments de réponses à cette interrogation, nous verrons d'abord les lois qui régissent le don d'organes. Dans l'éventualité d'une rémunération, nous réfléchirons ensuite sur les modalités financières. Enfin, nous terminerons cette étude sur les risques et précautions dans le cadre de la rémunération.

I. Que dit la loi sur le commerce des organes :

a) En France :

En France, l'achat comme la vente d'organes sont rigoureusement interdits. La loi justifie cela par la non-patrimonialité du corps humain. Autrement dit, le corps ne peut faire l'objet d'un commerce quelconque sous peine de sept ans de prison et plus de 100.000 euros d'amende. Importer ou exporter illégalement des produits humains est puni de cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende.

Le don d'organes est gratuit et anonyme. Ce sont là deux grands principes de la loi bioéthique. Depuis la loi Caillavet de 1976, le principe du consentement présumé s'applique. En d'autres termes, qui ne dit mot consent. D'après l'Agence de biomédecine « Toute

personne est considérée comme consentante au don d'organes et de tissus après sa mort dès lors qu'elle n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement».

- **Comment faire connaître ses volontés?**

Actuellement, il existe deux manières de refuser le prélèvement post-mortem de ses organes et de ses tissus: l'information de ses proches et l'inscription sur le registre national des refus géré par l'Agence de la biomédecine. Dans la foulée de la polémique sur le don d'organes «automatique» au moment de l'examen de la loi santé, cet outil peu connu des Français, a enregistré un nombre accru de demandes. Il compte aujourd'hui 140.000 inscrits contre quelque 90.000 inscrits lors des débats parlementaires de 2015.

b) À l'étranger :

Dans le monde médical, l'indemnisation et la rémunération ne veulent pas dire la même chose. Aujourd'hui, aucun pays n'autorise la rémunération d'un organe. Cependant, on peut observer que deux pays autorisent des compensations en contrepartie d'un don d'organes.

En France la commercialisation d'organes est strictement interdite. L'Iran et Israël sont les seuls pays à autoriser un « commerce » régulé des organes. Le gouvernement paie un forfait de 745 à 995 euros, en Iran, qui est complété d'une assurance santé pendant un an et d'un paiement du donneur par le receveur de l'ordre de 1905 à 3725 euros. En Israël, les donneurs vivants sont indemnisés à hauteur de 30 000 shekels maximum (6375 euros environ) pour les preuves de dépenses pouvant aller jusqu'à cinq ans, et ils bénéficient eux aussi d'un complément d'assurance, d'une assurance invalidité et d'une assurance-vie. Certains Américains souhaiteraient offrir aux donneurs une indemnisation sous forme d'une réduction d'impôt de 8280 euros, ou d'une somme de 4140 euros pour ceux qui ne sont pas imposés. Dans ces différents cas, la nuance entre indemnisation et rémunération est parfois minime.

II. La rémunération :

Les textes réglementaires (en particulier la loi de 2011) s'opposent à toute rémunération pour un don d'organes. En effet, le don d'organes (en France) est un acte dépourvu de toute contrepartie. Seul le sens moral du donneur est impliqué. Néanmoins, la rémunération des donneurs ne pourrait-elle pas être la clef pour faire face à la pénurie d'organes?

Une première grande question se pose : quelle serait l'entité du financeur ? L'État ou bien le receveur ?

« Payer, c'est contraindre (les pauvres seront amenés à faire un acte qu'ils n'auraient pas fait autrement) (Gill, Sade 2002) »

En effet, si le receveur ne possède pas les fonds nécessaires à un nouvel organe, celui-ci pourrait être amené à des actes de désespoir ou bien même de criminalité.

De plus, si nous prenons l'exemple d'un donneur et d'un receveur faisant partie de la même famille ou bien même d'un groupe d'amis très proches, certaines tensions financières pourraient se créer.

Ayant un organe défectueux, le receveur ne devrait subir aucune tension financière ou même conflictuelle qui pourrait peut-être aggraver sa situation.

D'après une enquête effectuée dans un hôpital, certains donneurs ont été confrontés aux problèmes suivants :

- problèmes financiers
- problèmes médicaux
- problèmes relationnels entre le donneur et le receveur (au sein d'une même famille par exemple)
- problèmes professionnels (dans le cas où le donneur ne serait plus en position de réaliser son travail ou de réaliser le travail qu'il aurait voulu)

Au regard de tous ces obstacles, la solution ne serait-elle pas finalement que l'État puisse rémunérer les donneurs non pas directement (car cela pourrait activer un marché noir basé sur le trafic d'organes), mais plutôt par des aides sur les charges ou le loyer (impôts, électricité, gaz, eau, activités diverses, etc.) ?

III. Risques, interdictions, précautions ?

De nos jours, le commerce d'organes est interdit dans de nombreux pays (en France notamment) pour diverses raisons :

- Pour ne pas obliger une personne en difficulté financière à vendre ses organes,
- Un organe n'est pas une marchandise comme une autre

Etc.

L'Organisation mondiale de la santé, en 1991, a adopté une position similaire : « Le corps humain et les parties du corps humain ne peuvent faire l'objet de transactions commerciales ».

Certains partisans du commerce d'organes expliquent qu'à défaut d'autorisation de commerce, nous condamnerions des malades en attente de greffes. Dans le cas où la rémunération serait licite, il y aurait un risque que la majorité des vendeurs soient des personnes en difficulté financière qui mettraient leur santé en péril, voir leur vie.

Les interdictions visant le commerce d'organes visent principalement à contrecarrer ce que l'on appelle le trafic d'organe, c'est à dire l'exercice illégal de ce commerce. La frontière entre le licite et l'illicite dans ce négoce est mince, surtout si le commerce d'organes se fait avec des personnes consentantes et conscientes de leur acte et non sur des populations forcées (hormis par la pauvreté).

Il faut savoir que le trafic d'organes existe et il s'absout de toute éthique et ne vise que le profit. Le trafic d'organes est un marché que l'on pourrait qualifier de « sud-nord » : des personnes pauvres, souvent de pays sous-développés, vendent leurs organes à des trafiquants, pour des personnes riches en attente de transplantation. Les prélèvements visent à préserver le précieux organe dans les conditions optimales, faisant fi des complications postopératoires sur le donneur.

Ce qui coûte le plus cher sur le marché noir ce sont les organes les plus importants à la survie d'un être humain :

- Cœur : 90.000 €
- Foie : 157.000 €
- Rein : 200.000 €

Ces prix sont peuvent varier selon l'endroit où se passe la vente, mais le donneur n'en récolte qu'une infime partie.

La majorité des donneurs sont originaires de Moldavie, de Roumanie, d'Égypte, d'Inde, de Chine et du Brésil. Les receveurs résident au Canada, aux États-Unis, au Japon, en Arabie Saoudite et en Australie.

De nombreux sites internet sont disponibles sur la toile, où l'obtention d'un organe peut être rapide. Les trafiquants utilisent le corps comme une réserve d'organes pour se faire de l'argent sur le dos de la misère sociale des uns et du besoin d'organe des autres.

Le prélèvement ne se fait pas seulement sur des donneurs « volontaires ». Des prélèvements crapuleux sont effectuées, surtout sur les migrants et les enfants qui sont des cibles faciles, avec, au final, la mort pour le prélevé. Le trafic d'organe est aussi lié à celui de la prostitution, donc étroitement relié aux trafics d'êtres humains, au sens large.

C'est par ailleurs dans le but d'éviter toute illégalité que certaines lois seraient à modifier telle que « L'indisponibilité du corps humain » qui stipule que le corps humain ne serait pas une chose pouvant faire l'objet d'un contrat ou d'une convention.

Conclusion :

La rémunération des donneurs en cas de pénurie est une question nécessitant beaucoup de réflexion sur le plan bioéthique et sociétale. Le risque de créer des tensions pour le receveur et le donneur, une industrie parallèle ainsi que la remise en question de la gratuité du don sont d'importants facteurs qu'il faudrait approfondir davantage. Le Comité consultatif national d'Éthique (CCNE), qui créa les États généraux de la Bioéthique, est à ce jour l'organisme le plus adapté à traiter la question. Néanmoins, avec un encadrement adéquat assurant le consentement libre et éclairé du donneur, avec un financement et des garanties médicaux appropriés, la rémunération pourrait d'une part réduire la pénurie et d'autre part couper l'herbe sous le pied des trafiquants. Il faudrait mettre en place un système équitable qui permette l'accès de tous les patients aux organes dont ils ont besoin. Comment assurer l'équité entre riches et pauvres parmi les donneurs, comment s'assurer que toute personne en attente de transplantation, quel que soit son niveau social, puisse bénéficier de ce système?

Bibliographie

https://francais.medscape.com/voirarticle/3602404_2

<https://www.humanite.fr/commerce-dorganes-la-bourse-ou-la-vie-603009>

<https://www.planetoscope.com/Le-corps-humain/1722-dons-et-greffes-d-organes-dans-le-monde.html>

www.rtl.fr

Doit-on considérer le corps comme une réserve d'organe ? (sujet 4)

Terminale STL C, groupe SPCL

Introduction

Les avancées technologiques en médecine permettent aujourd'hui de remplacer un organe déficient incurable d'un patient par celui opérationnel, d'un donneur. La majorité des sources sont des patients en mort cérébrale. La mort cérébrale correspond à l'absence totale et irréversible de toute activité cérébrale chez un patient. La circulaire Jeanneret d'avril 1968 fixe les conditions de mort cérébrale qui permettent aux médecins de prélever des organes en vue d'une greffe. Cette définition de la mort appelle une question importante d'éthique : doit-on considérer le corps comme une réserve d'organes ?

Afin de répondre à cette question, il sera utile, dans un premier temps de se pencher sur les questions du corps dans la religion et le droit. Puis dans un second temps, la question de disposition du corps sera abordée à travers les prismes du défunt, de la famille et du droit.

I. Corps, religion et droits

a) Corps et religion

Le christianisme semble être favorable au don d'organes, car celui-ci peut être considéré comme un acte d'amour. Il est dit dans la Bible qu'il faut aider son prochain et aimer ses proches. Le don d'organe est lié à ces deux principes. Toutefois, le sujet n'est pas réellement abordé dans la Bible qui fut écrite il y a pratiquement 2000 ans. La perception du corps comme un temple pourrait aller à l'encontre du don d'organe post-mortem. En effet, les chrétiens croient au Saint-Esprit qui habiterait le corps de chacun. Ils croient aussi à la vie après la mort et pensent donc qu'ils devraient « rendre » leur corps, lors de leur mort, dans le meilleur état possible.

L'Église reste tout de même favorable au don d'organe à condition que le donneur et ses proches aient donné leur accord de façon libre et qu'il soit entièrement gratuit.

Les témoins de Jéhovah ne favorisent pas le don d'organe, mais pensent qu'il est préférable de laisser le choix à l'individu concerné.

Les témoins de Jéhovah peuvent recevoir des transplants ou des greffons à condition que les organes ou les tissus aient été complètement purgés de sang avant la transplantation.

En ce qui concerne les athées, le choix de faire un don d'organe dépend des convictions intimes et profondes de chacun.

Du côté des Tziganes et des gitans, en majorité chrétiens teintés de mysticisme oriental, il y a une vie après la mort. Ils croient en effet que l'âme des défunts refait son chemin pendant l'année qui suit leur décès. Ils sont donc en opposition complète au don d'organe, car toutes les parties du corps doivent rester intactes, car l'âme conserve une

forme matérielle.

Les principes inscrits dans la Bible sont similaires à ceux inscrits dans le Coran. Dans le Coran, rien ne semble s'opposer au don d'organe. Des consignes particulières ont été fournies par le Conseil européen de la fatwa, l'Académie du droit musulman et par le Conseil International de jurisprudence.

Les décisions prises par les savants musulmans de ces groupes sont les suivantes :

- Greffer un organe sur le même corps est autorisé seulement si l'opération apporte plus d'avantages que d'inconvénients
- Il est interdit de greffer un organe vital d'une personne vivante à une autre.
- Greffer l'organe d'une personne à une autre est autorisé si l'organe en question peut se régénérer naturellement
- Il est interdit de prélever l'organe d'une personne vivante si ce prélèvement perturbe par la suite une fonction essentielle pour la survie de l'homme.
- Le prélèvement post-mortem est autorisé si le donneur et les proches ont donné leur accord, et si la personne vivante a besoin de l'organe pour pouvoir survivre
- Le don d'organe doit être entièrement gratuit pour le donneur et le receveur.

La position de la loi juive sur le don d'organes est aussi complexe que sur les questions de vie et de mort. Elle tient compte essentiellement du caractère sacré de la vie. Les juifs ont, tout d'abord, l'obligation sacrée de préserver la vie humaine. C'est là un principe fondamental dans la loi juive, qui ne peut-être transgresser. Le don serait possible ?

D'un autre côté, la loi juive interdit la profanation d'un cadavre. Le corps d'une personne décédée, étant donné qu'il a accueilli une âme sainte, doit être traité avec un respect extrême. Chaque partie du corps doit être enterrée, ce qui explique les images où l'on voit des juifs religieux recueillir la moindre parcelle de chair après chaque attentat terroriste.

Des organes peuvent être prélevés sur les cadavres, mais ils doivent être remis à la famille s'ils ne sont pas utilisés. Pour certains rabbins, il est envisageable « de profaner » le corps d'un mort dès lors que cette transgression vise à sauver la vie d'une personne. Cette approche est très discutée et les avis sont mitigés.

Les bouddhistes considèrent le corps humain comme un ensemble indivisible qui est constitué d'une âme et d'un corps. Considéré la mort cérébrale comme critère pour prélever un organe est donc contraire à ce principe, car ôter un organe serait synonyme de mutilation du corps. Comme pour le judaïsme, cette question reste très discutée, car faire preuve d'empathie va en faveur du don d'organe. L'empathie est une vertu très importante dans le bouddhisme.

Les hindous croient en la vie après la mort, l'âme se réincarne dans un nouveau corps. Le corps doit conserver son intégralité après la mort. Cependant, il n'existe aucun écrit religieux interdisant le don d'organe, ce serait donc à l'individu lui-même de faire

son choix.

b) Statut juridique du corps

De nos jours, le corps est le lieu de débats bioéthiques. Le statut juridique du corps est très particulier. Ce statut est défini par une expression: « L'indisponibilité du corps humain » utilisée par la Cour de cassation française pour dénommer ce qu'elle qualifie de « principe essentiel du droit français ». Selon celui-ci, le corps humain ne serait pas une chose pouvant faire l'objet d'un contrat ou d'une convention, ce qui pose ainsi des limites à la libre disposition de soi. C'est le fondement du principe d'indisponibilité du corps humain. C'est une règle non écrite, mais dont l'existence est affirmée depuis 1975 par la Cour de cassation. En France, ce principe se rattacherait à la notion de dignité, inscrite dans le Code civil (art. 16 sq.5) depuis les lois de bioéthique de 1994. C'est une spécificité du droit français et n'existe donc pas dans certains pays. Le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) avait formulé cette notion dès le début des années 1980. Cela serait une sorte de protection pour le défunt.

Il est important de noter que le statut juridique du corps vivant est différent de celui post-mortem. En effet, le droit civil et le droit pénal distinguent différentes catégories : celles de personnes et celle des choses, mais il n'y a pas d'intermédiaire en entre elle. Ce constat oblige à dire qu'une dépouille est considérée comme un objet et donc obéit aux règles des droits des biens. En effet une personne décédée n'est plus une personne dans le sens où elle a perdu toutes les prérogatives et les droits caractérisant la personne, elle n'est plus sujette de droit. Il faut donc bien déterminer le moment de la mort c'est-à-dire le moment où une personne devient une chose au sens juridique. Médicalement parlant on considère une personne comme décédée quand ses fonctions vitales s'arrêtent, mais ce n'est pas toujours aussi simple, il y a toujours des cas particuliers comme dans le cas de l'état végétatif. Mais aujourd'hui selon l'article R.1232-1 du code de santé publique, le constat de la mort suppose en plus de l'arrêt du cœur, une absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée, l'abolition de tous les réflexes du tronc cérébral, ainsi qu'une absence de ventilation spontanée. Après la mort, la dépouille devient une chose, cependant on ne peut pas traiter le cadavre comme n'importe quelle chose. Le corps devient une chose, mais une chose particulière. Par exemple le Conseil d'État, le 2 juillet 1993, par un arrêt, annonce que les principes déontologiques fondamentaux relatifs à la personne humaine donc aux patients ne s'arrêtent pas à la mort, c'est-à-dire que les médecins doivent respecter des règles. Néanmoins, pour le droit civil le corps est associé à une chose, il n'est plus sujet de droits, et n'est plus personnifié. Pour le droit pénal, il en est de même, la personne n'est plus considérée comme humaine et elle est aussi « dépersonnifiée ». Si la personne ayant commis des délits ou des infractions, elles deviennent nulles et non avenues. Le défunt est donc beaucoup plus protégé aujourd'hui que dans le passé, cependant il peut être utilisé à des fins thérapeutiques ou cognitives si la personne lors de ses dernières volontés et a émis le souhait de faire don de son corps à la science. Il est donc difficile de se prononcer sur son statut puisqu'on ne sait pas si le cadavre est une chose ou une personne puisque le corps humain en tant que vivant, en droit n'est pas considéré comme tel. De plus, après un décès au sens légal, le corps ne peut pas être fait commerce de ces prélèvements, mais il est possible de prélever des organes (depuis 2006, à cœur arrêté, quand la personne n'est pas encore en état de mort cérébrale) à condition que la personne de son vivant n'ait

pas manifesté une opposition formelle. Le débat sur le statut juridique du corps post mortem est donc loin d'être clos.

II Disposition du corps, le défunt, la famille, le droit

La décision du don d'organe revient à chacun et il est important de faire part de ce choix.

Le don d'organe est nécessaire lorsqu'un organe est défaillant et qu'il est nécessaire de le remplacer pour retrouver une existence normale.

Les organes peuvent être prélevés de son vivant (reins, lobes de foie), mais souvent elle se fait après la mort, 94% des dons viennent d'ailleurs d'une mort encéphalique.

Le don est gratuit et anonyme.

Si l'on ne veut pas donner après sa mort, on peut s'inscrire sur le registre national du refus dès l'âge de 13 ans. Le registre possède une valeur légale et il est consulté par le médecin lorsqu'il trouve un donneur potentiel. Si l'on veut être donneur, si la personne décédée est mineure il va falloir l'accord du tuteur légal. De son vivant, on peut s'inscrire sur la carte du donneur (qui n'a cependant pas de valeur légale, qui indique à nos proches notre choix et ça aide le médecin au questionnement de la famille pour être sûr qu'aucun refus n'a été donné du vivant du défunt. On peut annuler ou modifier son choix ainsi que choisir quels organes ou parties de son corps on souhaite donner ou ne pas donner.

Après la mort, si la famille connaît la réponse et est d'accord pour respecter la décision du donneur, elle communiquera le choix

Avant 2017 :

Si la famille ne connaît pas le choix, elle va devoir choisir pour celle-ci et le faire rapidement, car le prélèvement et la greffe doivent être faits rapidement, sous quelques heures. Le médecin réanimateur et une coordinatrice de prélèvements vont aider la famille dans ce choix. Souvent, la famille refuse dans cette situation et c'est une perte irréversible

À partir du 1^{er} janvier 2017 :

Une loi est entrée en vigueur sur le principe que si la personne n'a pas clairement indiqué son refus, soit à la famille soit sur le registre et donc si la famille n'est pas à 100% sûre de refus, même si celle-ci y est opposée, le prélèvement sera alors fait. La volonté de la personne décédée prime sur la volonté de la famille.

À partir de 2018 :

D'après le projet de loi santé Marisol Touraine, les proches et la famille n'auront plus leur mot à dire si la personne n'est pas inscrite sur le registre du refus pour éviter les décisions prises « sous l'émotion »

Conclusion

Le prélèvement d'organes sur une dépouille et un sujet controversé dans la majorité des religions. L'intangibilité du corps est un principe commun à toutes les religions. On pourrait donc passer que, sur le plan religieux, le corps ne peut être considéré comme une réserve d'organes. Toutefois, les théologiens de différentes religions se sont adaptés aux progrès de la médecine moderne, et avec le respect de certaines règles fondamentales, autorisent les prélèvements.

Les progrès médicaux et la pénurie en organes, faute de donneurs insuffisants, ont amené le législateur à revoir les lois encadrant le don d'organes. Si le défunt n'a pas pris l'initiative de formuler son refus de son vivant, les lois tendent vers un statut de « donneur de fait ». Le corps serait alors considéré comme une réserve d'organes. La question essentielle qui en découle et comment concilier les choix de la famille qui s'y oppose avec les nouvelles lois ?

Bibliographie

- <https://www.agence-biochimie.fr/Donner-ses-organes-apres-la-mort>
- <https://www.donsdorganes.fr>
- <https://www.allodocteurs.fr>
- https://www.lexpress.fr/actualite/societe/sante/don-d-organes-les-familles-n-auront-plus-leur-mot-a-dire_1670219.html
- <https://www.dondorganes.fr/questions/40/les-m%C3%A9decins-demandent-ils-lavis-%C3%A0-la-famille>
- <https://www.20minutes.fr/sante/1983835-20161230-don-organes-choix-prelevements-refus-nouvelles-regles-partir-1er-janvier-2017>
- <https://www.registrenationaldesrefus.fr/>

Peut-on refuser de donner ses organes ?

Chacun est présumé donneur d'organes ou de tissus après son décès depuis la loi du 22 décembre 1976. Cependant, il est possible d'exprimer son refus de donner ses organes sur le registre national des refus. Ainsi, le patient ne sera pas prélevé vivant ou post-mortem. Depuis les réformes de 2017, le refus peut être partiel, et ne concerner que certains organes ou tissus. Comment justifier l'existence de ces mesures législatives? En effet, il est évident que nous pouvons refuser de donner nos organes, et nous devrions nous demander pour quelles raisons un individu refuse ou accepte de donner ses organes.

Refuser de donner ses organes:

Un individu peut refuser de donner ses organes par convictions religieuses ou traditions. Effectivement, certains cultes enseignent que l'individu n'est pas détenteur de son corps, de ses tissus et de ses organes. Les refus peuvent aussi exister à cause d'opinions détachées des cultes. On peut imaginer divers motifs personnels tels que la misanthropie qui freinerait chez un potentiel donneur l'envie d'être prélevé pour sauver d'autres individus. Certaines personnes vivantes peuvent aussi avoir une aversion à l'idée d'être opérée, ou encore se sentir démunies face aux autres êtres vivants qui posséderaient tous leurs organes: se sentir inférieures. Ensuite, il est possible qu'un individu refuse de donner ses organes de son vivant par peur d'en manquer; il pourrait faire don d'un de ses reins, puis tomber malade de celui qui lui reste et devoir se faire greffer un organe au lieu d'utiliser celui qu'il aurait eu sans donner le premier. Voilà comment on pourrait justifier le refus du don d'organes. De plus, ce choix nous appartient entièrement dans la mesure où nous sommes maître de notre corps et de ce qu'il contient. Nous sommes libres de refuser de donner nos organes sans avoir à nous justifier.

Donner ses organes:

Un donneur peut être motivé à partager ses ressources, telles que ses organes, par générosité et solidarité. Effectivement, le don sert à sauver des vies, aider une famille ou des proches et leur éviter le deuil. Le don peut se justifier par philanthropie, s'il s'agit d'un don quelconque dans une situation normale (donneur en vie) ou de mort cérébrale (le cerveau est mort mais le cœur continu de battre). Il peut également se justifier par amour s'il s'agit d'un don particulier (don de rein dans le cadre d'une famille; le don n'est alors plus anonyme). Enfin, le pape Benoît XVI s'exprime sur le don d'organes le 11 septembre 2008 et déclare qu'il s'agit d'un acte charitable et chrétien. Cependant, l'organe ne peut pas faire l'objet d'un commerce, puisque le corps et l'esprit forment l'image de Dieu.

Pour finir, nous avons fait un sondage au sein de la classe. Nous sommes tous d'accord sur le fait qu'on peut refuser de donner nos organes, cependant nos avis divergent quant aux raisons pouvant motiver ce refus. Sur 24 personnes, 23 pensent qu'il est justifié de refuser au nom de la religion, 15 acceptent qu'on peut avoir une aversion/peur des opérations, 19 une peur de manquer et enfin la moitié de la classe pense qu'il est justifié de refuser par état d'esprit.

Louise SANDOZ
Marylou MECHOUD
Terminale STL-D

« Est-il plus justifié de prélever des organes d'un mort qu'un vivant ? »

INTRODUCTION :

Notre classe a travaillé sur la question suivante : « Est-il plus justifié de prélever un mort qu'un vivant ? ».

La demande d'organes sont parfois trop importantes pour ne prélever que chez les vivants. En 2006, 4 426 greffes ont été effectués dont 282 à partir de donneurs vivants alors que 12 411 patients étaient en attente de greffe. On envisage donc de prélever sur les morts pour répondre un maximum aux besoins de tous. Ne serait-ce pas la meilleure façon de transformer le tragique d'une disparition soudaine que de permettre à d'autres de pouvoir encore continuer à vivre ?

I) Oui, il est plus justifié de prélever un mort qu'un vivant

Tout d'abord, opérer un vivant engendre beaucoup de risques dont les risques d'accidents pendant l'opération pour prélever l'organe ou les organes. De plus, le vivant peut être atteint d'une maladie que les médecins n'auraient pas analysée ou négligée.

Ensuite, les médecins pratiquent rarement des prélèvements de plusieurs organes d'un individu vivant, tandis qu'il est possible de prélever sans restriction sur un individu mort. Malgré le fait que l'homme vivant soit conscient et totalement en accord avec ces dons, il prend des risques et des éventuelles complications sur sa santé.

II) Non, il n'est pas plus justifié de prélever un mort qu'un vivant

En premier lieu, c'est une question du respect du corps du défunt. Si la personne de son vivant n'a jamais donné son avis à propos de l'exploitation de ses organes après sa mort, alors le droit de donner l'accord d'un prélèvement revient à la famille puisqu'elle se sent propriétaire du corps du membre familial. Si les médecins ne respectent pas cette volonté de demander à la famille, alors cela revient à de l'irrespect pour le défunt car ce serait profiter et abîmer ce qui est précieux pour eux. Comme le jeune Christophe dans l'affaire d'Amiens à qui les médecins ont prélevés plusieurs organes dont les yeux sans demander la permission aux parents, ce qui a fait l'objet d'un procès. Donc ne pas respecter la volonté de la famille, interfère avec le deuil, ou prive la famille de la relation qu'elle entretient avec le défunt.

Depuis les années 90 le taux de prélèvement a baissé considérablement du fait de l'opposition des familles au prélèvement des organes de leurs êtres chers, dans la mesure où ce prélèvement touche à l'intégrité du corps qui leurs appartient. Après son décès, le cadavre est tout ce qui reste à la famille du défunt. Par exemple, la famille peut sentir une gêne, ou voir son deuil empêché, si comme dans l'affaire d'Amiens, les prélèvements d'organes rendent le cadavre méconnaissable.

CONCLUSION :

D'après un sondage réalisé en classe, la majorité pense qu'il serait plus justifié de prélever un mort plutôt qu'un vivant. Les risques encourus par le donneur lors de l'opération de prélèvement constituent la raison décisive pour préférer recourir à un donneur décédé.